



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1er janvier 2019

318.106.027 f D CA/CI

11.18

Remarques préliminaires au supplément 7, valables à partir du 1er janvier 2019

En 2016, le pourcentage pour l'APG a été abaissé de 0.5% à 0.45%. Le coefficient du ch. marg. 2351 n'a pas été modifié et il est désormais ajusté à **9,756** sur la base des calculs statistiques.

A partir du 1.8.2018, la Directive technique pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (DT XML) a été modifiée. La communication eGov n° 035 du 1.8.2018 informe là-dessus. Les annonces de changement de caisse d'un assuré ayant droit à une prestation sont, à partir de cette date, exclusivement à envoyer d'une façon électronique à la CdC. **L'annexe 1; 4. Autres annonces**; cette directive est complétée avec **le nombre-clé ARC 03 « changement de caisse avec transfert du dossier de rente »**.

3.3.7 Imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs

2351 1/19 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,756 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux n^{os} 2336 et 2337.

Annexe 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale

Motif de l'annonce

1/19 **4. Autres annonces**

03 Changement de caisse avec transfert du dossier de rente

Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/19 :